

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 décembre 2014

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 26 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Robert ASSANTE - Patrick BORE - Laure-Agnès CARADEC - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Eric DIARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Albert GUIGUI - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Martine VASSAL - Didier ZANINI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland POVINELLI représenté par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BERTRAND - Roland BLUM - Frédéric COLLART - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - André MOLINO - Georges ROSSO - Guy SAUVAYRE.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 008-497/14/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Evere suite au jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 4 juillet 2014.

DAJ 14/12473/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009, le Conseil de Communauté a approuvé le choix du groupement Urbaser SA – Valorga, en qualité de délégataire de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, ainsi que le contrat de délégation de service public et les conventions annexes associées. Le groupement attributaire a été autorisé à se substituer une société dédiée. La société EVERE, constituée à cet effet a ainsi repris l'ensemble des droits et obligations du contrat de délégation.

Pour mémoire, la délibération AGER 001 -1029 /09 CC du 19 février 2009 est une délibération de régularisation se substituant à la délibération du 13 mai 2005 portant sur le même objet, annulée par jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 18 juin 2008 au motif que les conseillers communautaires n'avaient pas été suffisamment informés du fait de l'absence de communication de certaines annexes au contrat de délégation de service public.

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

Au titre du contrat le délégataire a pour mission :

- la conception, le financement, et la réalisation des ouvrages,
- la demande et l'obtention, sous sa seule responsabilité, de toutes les autorisations nécessaires à la construction des ouvrages, notamment au titre de la réglementation d'urbanisme et de la réglementation sur les installations classées,
- l'exploitation technique des ouvrages et la gestion du service public.

La rémunération du délégataire comprend pour partie les redevances dues par MPM à savoir une redevance d'exploitation et une redevance financière.

La mise en œuvre de la délégation de service public repose sur un montage juridique associant plusieurs contrats :

- un bail à construction sur le terrain d'assiette nécessaire à la construction de l'ouvrage, appartenant au Port Autonome de Marseille, conclu pour 70 ans entre MPM et le Port le 21 mars 2005, puis cédé au groupement Urbaser Valorga puis à Evere, par acte de cession du 23 décembre 2005.
- un crédit-bail pour le financement de la construction conclu le 16 juillet 2007 entre une indivision de Sofergies (SOGEFINEBERG, GENEAL, DEXIA) et Evere, crédit preneur.
Le crédit- bailleur est devenu cessionnaire du bail à construction par acte du 16 juillet 2007.
- Une cession de créance entre Evere et le crédit- bailleur, aux termes de laquelle Evere cède la créance qu'elle détient sur MPM au titre de la redevance financière prévue au contrat de DSP.
- une convention tripartite du 24 juillet 2007 entre MPM, Evere et le crédit-bailleur déterminant notamment les modalités de mise en œuvre de la cession de créance ainsi que l'exercice du droit de retour de MPM sur l'installation en cas de défaillance du délégataire.

La délibération AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009 approuvait outre le contrat de délégation de service public et ses annexes techniques, la cession de créance et la convention tripartite avec Evere et le crédit bailleur.

L'Association de défense et de protection du littoral du golfe de Fos-sur-Mer, le collectif citoyen Santé Environnement de Port Saint-Louis du Rhône, M. Thomas Ruiz, M. Joël Martine, par requête du 25 mars 2009, et la commune de Fos-sur-Mer par requête du 19 avril 2009, ont demandé au Tribunal administratif de Marseille d'annuler la délibération AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009.

Par un jugement du 4 juillet 2014, le Tribunal administratif de Marseille a annulé ladite délibération.

Le Tribunal, soulevant d'office un moyen d'ordre public, a considéré qu'en application de la théorie de la domanialité publique virtuelle, théorie encore en vigueur en 2005, le terrain d'assiette faisant l'objet du bail à construction était entré dans le domaine public du Port Autonome dès la conclusion du bail à construction et qu'il était, par voie de conséquence, impossible de conclure un tel montage sur une parcelle du domaine public.

Toutefois, l'annulation de la délibération du 19 février 2009 qui constitue un acte détachable distinct n'a pas d'incidence directe sur le contrat de délégation de service public et les contrats annexes, cession de créance et convention tripartite, qui n'ont pas été annulés par le Tribunal administratif. Ainsi même en l'absence de délibération d'approbation, le contrat de délégation et ses annexes continuent à produire leurs effets.

La Communauté urbaine a déposé le 1^{er} septembre 2014 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille une requête introductive d'appel et une requête aux fins de sursis à exécution de ce jugement.

Cependant, par lettre du 27 août 2014, le Comptable public informait MPM qu'il était tenu de suspendre le paiement au délégataire de la redevance d'exploitation et de la redevance financière dont MPM doit s'acquitter auprès du crédit bailleur, en application de la cession de créance. En effet, la délibération d'attribution du contrat de délégation de service public étant une pièce justificative des paiements prévue par le décret n°2077-450 du 25 mars 2007, son annulation rend impossible le mandatement des sommes dues.

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

La décision du Tribunal administratif du 4 juillet 2014 rend donc impossible le paiement des redevances d'exploitation et financière dues respectivement au délégataire et au crédit bailleur, ce qui compromet irrémédiablement la poursuite de l'exploitation et la continuité du service public. Afin que le paiement de la redevance d'exploitation puisse être effectué, le Comptable public propose la conclusion d'une transaction avec le délégataire sur le fondement de l'enrichissement sans cause, le service public ayant bien été assuré.

Annulant également l'approbation de la cession de créance consentie par le délégataire au crédit bailleur, le jugement du Tribunal administratif oblige le délégataire à prendre en charge directement les loyers dus au titre du crédit-bail.

La décision du Tribunal administratif fait donc naître une difficulté sérieuse dans les relations entre MPM et le délégataire. Considérant que le contrat de délégation de service public continue de produire ses effets et que le délégataire poursuit l'exploitation de l'installation conformément aux stipulations contractuelles, la Communauté urbaine est tenue de respecter ses obligations, notamment en rémunérant le délégataire par le versement de la redevance d'exploitation et en lui remboursant la redevance financière représentative des loyers du crédit-bail acquittée par Evere.

Pour résoudre cette difficulté, un 1^{er} protocole d'accord transactionnel notifié le 10 novembre 2014, a constitué le fondement juridique permettant le paiement au délégataire des sommes dues par la Communauté urbaine au titre du contrat de délégation de service public, concernant le versement :

- de la Redevance d'exploitation au profit d' Evere pour les mois de juillet, août et septembre 2014 ;
- de la Redevance financière au profit des Crédits bailleurs pour les mois d'août et septembre 2014 ;
- de la Taxe communale d'accueil pour l'année 2013 au profit d'Evere.

Pour résoudre à nouveau cette difficulté, il est proposé de conclure un deuxième protocole transactionnel, qui constituera le fondement juridique permettant le paiement au délégataire des sommes dues par la Communauté urbaine au titre du contrat de délégation de service public, à savoir :

- la Redevance d'exploitation avec application de la révision de prix selon les dispositions du contrat de délégation, pour les mois d'octobre et novembre 2014, soit la somme de 2 422 755,19 euros, qui sera majorée des intérêts moratoires calculés à la date du paiement de la présente redevance au taux de 7,15 % ;

- la régularisation du décompte annuel 2013 sur la même Redevance d'exploitation avec application de la révision de prix selon les dispositions du contrat de délégation pour les mois de juillet à décembre 2013, soit la somme de 26 783,83 euros, qui sera majorée des intérêts moratoires calculés à la date du paiement de la présente redevance au taux de 7,15 % ;

- la Redevance financière fixée selon les dispositions du crédit-bail pour les mois d'octobre et novembre 2014, soit la somme de 4 010 312,72 euros qui sera majorée des intérêts moratoires, calculés à la date du paiement de la présente redevance au taux de 7,15 % ;

- la Contribution économique territoriale au titre de l'année 2013, soit la somme de 1 326 732,00 euros, qui sera majorée des intérêts moratoires calculés à la date du paiement de la présente redevance au taux de 7,15 % ;

- la Taxe générale sur les activités polluantes au titre de l'année 2012 (à compter de l'obtention de l'ISO 14001), soit la somme de 376 917,34 euros, qui sera majorée des intérêts moratoires calculés à la date du paiement de la présente redevance au taux de 7,15 %.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FCT 004-94/14/CC du 23 mai 2014 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau ;
- Le contrat de délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement multi-filière de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La décision du tribunal administratif de Marseille du 4 juillet 2014 annulant la délibération autorisant la signature du contrat de délégation de service public et les conventions associées : cession de créance et convention tripartite.
- Que la continuité du service public ayant été assurée par le délégataire, il convient de l'indemniser au titre des prestations qu'il a effectuées par le versement de la redevance d'exploitation, de la redevance financière qu'il a versée au crédit bailleur, de la Contribution économique territoriale et de la Taxe générale sur les activités polluantes prévues au contrat de délégation de service public.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la transaction pour régler la situation créée par l'annulation par jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 4 juillet 2014, de la délibération du 19 février 2009 approuvant le contrat de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du centre de traitement multi-filière de déchets ménagers de Fos-sur-Mer et les conventions annexes.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-après annexé, aux termes duquel la Communauté Urbaine verse à Evere à titre d'indemnités les sommes suivantes :

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

REDEVANCES OCTOBRE 2014		
LIBELLE	MONTANT TTC	ECHEANCIER
Redevance Financière Octobre 2014	2 005 156,36 €	dès présentation du justificatif de paiement aux Crédits bailleurs
Redevance Fixe Exploitation Octobre 2014	255 750,00 €	dès notification du protocole
Révision de prix Redevance Fixe Exploitation Octobre 2014	51 917,25 €	dès notification du protocole
Redevance Proportionnelle Exploitation Octobre 2014	616 448,79 €	dès notification du protocole
Révision de prix Redevance Proportionnelle Exploitation Octobre 2014	161 509,58 €	dès notification du protocole
REDEVANCES NOVEMBRE 2014		
LIBELLE	MONTANT TTC	ECHEANCIER
Redevance Financière Novembre 2014	2 005 156,36 €	dès présentation du justificatif de paiement aux Crédits bailleurs
Redevance Fixe Exploitation Novembre 2014	255 750,00 €	dès notification du protocole
Révision de prix Redevance Fixe Exploitation Novembre 2014	51 661,50 €	dès notification du protocole
Redevance Proportionnelle Exploitation Novembre 2014	815 941,42 €	dès notification du protocole
Révision de prix Redevance Proportionnelle Exploitation Novembre 2014	213 776,65 €	dès notification du protocole
AUTRES		
LIBELLE	MONTANT TTC	ECHEANCIER
Régularisation décompte annuel 2013 sur la Redevance Proportionnelle Exploitation de juillet à décembre 2013	21 325,26 €	dès notification du protocole
Révision de prix Régularisation décompte annuel 2013 sur la Redevance Proportionnelle Exploitation de juillet à décembre 2013	5 458,57 €	dès notification du protocole
Contribution Economique Territoriale au titre de 2013	1 326 732,00 €	dès notification du protocole
Taxe Générale sur les Activités Polluantes 2012 (à compter de l'obtention de l'ISO 14001)	376 917,34 €	dès notification du protocole

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

Ces montants seront majorés des intérêts moratoires calculés à la date du paiement des différentes redevances ainsi que de la Contribution économique territoriale et de la Taxe générale sur les activités polluantes au taux de 7,15%.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe collecte et traitement des déchets Section Fonctionnement - Sous Politique G110 – Nature 6111 pour la redevance financière – Nature 6112 pour la redevance d'exploitation fixe – Nature 6113 pour la révision de prix de la redevance d'exploitation fixe - Nature 6114 pour la redevance d'exploitation proportionnelle – Nature 6115 pour la révision de prix de la redevance d'exploitation proportionnelle - Nature 6373 pour la Contribution économique territoriale – Nature 6372 pour la Taxe générale sur les activités polluantes - Fonction 812 – Chapitre 011 ;

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Aux Finances et au Budget

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement et maîtrise des coûts

Jean MONTAGNAC

Roland BLUM

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER